

RÉCLAMATION NUMÉRO 17789

Province où l'infection a eu lieu : Ontario
Province de résidence de la réclamante : Ontario

**CAUSE D'ARBITRAGE RELATIVE AU RENVOI
DE LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR**

Devant : Tanja Wacyk

Observations : du conjoint de la réclamante et de la réclamante au nom de la réclamante
de Belinda Bain et de Carol Miller au nom du Fonds

Décision

Contexte :

1. La réclamante a présenté une demande d'indemnisation à titre de personne directement infectée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (« le Régime »), tel qu'établi dans la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) (« la Convention de règlement »).

2. Par lettre en date du 16 novembre 2007, l'Administrateur a rejeté sa réclamation parce qu'elle n'avait pas fourni de preuve suffisante pour appuyer sa réclamation à l'effet qu'elle avait reçu du sang au cours de la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 (« la période visée par les recours collectifs »).

3. La réclamante a demandé qu'un arbitre soit saisi de la décision de l'Administrateur lors d'une audience en personne. L'audience a été initialement prévue pour le 29 janvier 2009, mais la réclamante ne s'est pas présentée et son appel a été rejeté pour cause d'abandon.

4. Par la suite, la réclamante a communiqué avec moi et avec le Conseiller juridique du Fonds et a expliqué qu'elle avait manqué la date d'audience par inadvertance. Par conséquent, une nouvelle date d'audience a été fixée.

Modalités de la Convention de règlement :

5. Pour être admissible à une indemnisation en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, le réclamant doit satisfaire aux critères établis dans le cadre du Régime.

6. L'article 3.01 (1) (a) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC

prévoit qu'une personne directement infectée doit fournir, entre autres choses, «...des dossiers démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ». La Convention de règlement établit « la période visée par les recours collectifs » comme étant « la période commençant le 1^{er} janvier 1986 et se terminant le 1^{er} juillet 1990 inclusivement ».

7. Si une personne qui allègue être une personne directement infectée ne peut pas satisfaire aux exigences de l'article 3.01 (1) (a), l'article 3.01 (2) prévoit que cette personne doit remettre à l'Administrateur une preuve corroborante indépendante du souvenir personnel du réclamant ou de toute personne qui est un membre de la famille du réclamant établissant, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

Preuve :

8. La réclamante a été hospitalisée à deux reprises au cours de la période visée par les recours collectifs. Les deux hospitalisations étaient dues à une dilatation cervicale et à un curetage (« DC »). La première hospitalisation est survenue en janvier 1987 au Welland County General Hospital, et la seconde en juin 1988 au St. Catharines and Hotel Dieu Hospital.
9. Le conjoint de la réclamante a indiqué croire que sa conjointe avait reçu une transfusion au cours de son hospitalisation de 1987. Il a dit se rappeler avoir pris congé et avoir été dans la chambre de la réclamante lorsque l'infirmière est entrée et a accroché un sac. Lorsqu'il a demandé à l'infirmière « ce que cela signifiait », elle a répondu que la réclamante avait besoin de plasma. La réclamante était toujours inconsciente à ce moment-là, et son conjoint ne pouvait pas se souvenir d'autres détails.

10. La seule référence dans les documents ayant trait aux hospitalisations de la réclamante qui pourrait être vue comme indiquant une transfusion de sang est une note écrite à la main dans le dossier de l'anesthésie relatif à l'hospitalisation de la réclamante en 1988. La note se trouve à côté d'une autre note qui semble faire référence au réveil de la réclamante comme étant « sans incident », et fait simplement référence à « 2 unités ».

11. Carol Miller est la coordonnatrice des appels pour le Fonds. Elle est une infirmière autorisée et compte plus de 20 ans d'expérience en soins infirmiers dans divers milieux hospitaliers. Madame Miller a témoigné à l'effet que la référence au terme « unités » pourrait signifier que deux unités de sang avaient subi l'épreuve de compatibilité croisée à l'intention de la réclamante. L'épreuve de compatibilité croisée est une procédure où l'on commande et conserve du sang dans la banque de sang de l'hôpital dans l'éventualité où une transfusion de sang est requise. Madame Miller a de plus témoigné à l'effet qu'il n'est pas inhabituel que le sang qui a subi l'épreuve de compatibilité croisée ne soit pas transfusé. Par conséquent, le fait qu'il y ait eu possibilité d'une épreuve de compatibilité croisée n'est pas une preuve qu'une transfusion de sang a eu lieu. Elle a également témoigné à l'effet que les « 2 unités » pourraient également faire référence à une médication, également parfois administrée en unités.

12. En réponse à une demande présentée au nom du Fonds, le 17 août 2007, la Société canadienne du sang (« SCS ») a écrit à l'Administrateur et a confirmé qu'elle avait communiqué avec le Welland County General Hospital et le St. Catharines and Hotel Dieu Hospital leur demandant si la réclamante avait possiblement reçu des transfusions. Le Welland County General Hospital a confirmé qu'il avait fait une analyse du sang de la réclamante et qu'il lui avait fait subir une épreuve de compatibilité croisée, mais qu'elle n'avait pas reçu de transfusion de sang. Le St. Catharines and Hotel Dieu Hospital a indiqué que les dossiers de la réclamante étaient disponibles et qu'elle n'avait pas reçu de transfusion de sang.

13. En outre, bien que le médecin traitant de la réclamante ait indiqué sur le formulaire du médecin traitant (« TRAN 2 ») que la réclamante avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs, il a par la suite écrit à l'Administrateur indiquant qu'il n'avait aucun document écrit appuyant cette assertion, et que sa réponse était basée sur les renseignements historiques obtenus auprès de la patiente.

Analyse :

14. Aucun dossier d'hôpital n'a été présenté qui démontrait que la réclamante avait reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs, tel que requis par le Régime. Plutôt, selon la prépondérance de la preuve, la réclamante n'a reçu aucune transfusion de sang au cours de l'un ou l'autre de ses séjours à l'hôpital. En outre, tel que requis par l'article 3.01(2), elle n'a fourni aucune preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels d'une des personnes membres de la famille établissant, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle avait reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.
15. Ni l'Administrateur, ni moi, en tant qu'arbitre, n'avons la discrétion d'accorder une indemnisation aux personnes infectées par l'hépatite C qui ne peuvent démontrer qu'elles ont reçu une transfusion au cours de la période visée par les recours collectifs.
16. En conséquence, je conclus que l'Administrateur a correctement établi que la réclamante n'avait pas droit à l'indemnisation dans le cadre de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990), car elle n'a pas démontré qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

17. La décision de l'Administrateur de rejeter l'indemnisation demandée par la réclamante dans le cadre de la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990 est maintenue.

FAIT À TORONTO, CE 22^E JOUR DE JUILLET 2009.

« Tanja Wacyk »
Arbitre